

**UNION INTERNATIONALE
POUR LA PUBLICATION
DES TARIFS DOUANIERS**

CONVENTION DU 5 JUILLET 1890

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante.

Article premier. — Il est formé entre les pays ci-dessus (1) énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une Association sous le titre de : *Union internationale pour la publication des tarifs douaniers*.

Art. 2. — Le but de l'*Union* est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. — A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs, ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. — Cette publication se fera dans un recueil intitulé : *Bulletin international des douanes* (organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers).

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. — Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

Art. 6. — Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. — Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125.000 francs.

(1) Voir tableaux ci-après.

En outre, un capital de 50.000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les Etats et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50.000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les Etats et colonies qui se retireraient de l'*Union* à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les Etats et colonies de l'*Union*, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1^{re} classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités.

2^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités.

3^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités.

4^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités.

5^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités.

6^e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

Art. 10. — Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1 ^{re} classe	à 33 unités.
— 2 ^e —	à 24 —
— 3 ^e —	à 15 —
— 4 ^e —	à 12 —
— 5 ^e —	à 9 —
— 6 ^e —	à 3 —

Art. 11. — Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

Art. 12. — A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

A. De leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

B. De toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

C. Des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

D. De leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. — Un Règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14. — Les Etats et colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 15. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Règlement d'exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers

(Article 13 de la Convention.)

Article premier. — Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

Art. 2. — Chaque Etat faisant partie de l'*Union* a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des Etats de l'*Union* aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque Etat reste libre comme par le passé de publier, dans la langue originale ou en traduction, tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

Art. 3. — Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. — Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. — Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin* qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. — Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'*Union*.

Art. 7. — Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au *Bulletin* de l'*Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. — Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

A. Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 p. c.fr. 75.000
B. Frais d'impression et d'envoi du <i>Bulletin de l'Union</i> . .	30.000
C. Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc. .	20.000
	<hr/>
Total . .fr.	125.000

Art. 9. — Le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

Art. 10. — Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25.000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1^{er}.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et colonies faisant partie de l'*Union*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Procès-verbal de signature

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention) :

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après à titre de renseignement, la contribution de chaque Etat ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu, toutefois, qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention;

2° En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux Parties contractantes :

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles *dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique;*

3° En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1^{er} avril 1891 :

Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1^{er} avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Union internationale pour la publication des tarifs douaniers

instituée par la Convention du 5 juillet 1890

PAYS ADHERENTS	Cotisation annuelle (en francs-or) (1).	Nombre d'exemplaires du <i>Bulletin</i> auquel ont droit les pays adhérents (1).
Première classe.		
<i>Pays dont le commerce est supérieur à 4 milliards de francs-or.</i>		
Allemagne	6.833	456
Belgique	6.833	456
Canada	6.833	456
Chine	4.100	274
Danemark	4.100	274
Etats-Unis d'Amérique	6.833	456
France	6.833	456
Grande-Bretagne	6.833	456
Italie	6.833	456
Pays-Bas	4.100	274
Suède	4.100	274
Deuxième classe.		
<i>Pays dont le commerce est de 2 à 4 milliards de francs-or.</i>		
Argentine (République)	4.970	332
Confédération australienne	4.970	332
Espagne	4.970	332
Inde	4.970	332
Norvège	2.982	199
Pologne	2.982	199
Suisse	4.970	332
Union sud-africaine	4.970	332
Troisième classe.		
<i>Pays dont le commerce est de 500 millions à 2 milliards de francs-or.</i>		
Brésil	1.863	124
Chili	3.106	207
Cuba	3.106	207
Finlande	1.863	124
Hongrie	1.863	124
Portugal	1.863	124

(1) Pour les pays dont la langue n'est pas au nombre des cinq langues adoptées pour la publication du *Bulletin international des douanes*, le chiffre de la cotisation annuelle est réduit des deux cinquièmes (article 10 de la Convention du 5 juillet 1890); le nombre des exemplaires du *Bulletin* est réduit dans la même proportion.

PAYS ADHERENTS	Cotisation annuelle (en francs-or).	Nombre d'exemplaires du <i>Bulletin</i> auquel ont droit les pays adhérents.
Tchécoslovaquie	1.863	124
U. R. S. S.	1.863	124
Uruguay	3.106	207
Venezuela	3.106	207
Yougoslavie	1.863	124

Quatrième classe.

Pays dont le commerce est de 100 à 500 millions de francs-or.

Colombie	2.485	166
Egypte	1.491	100
Equateur	2.485	166
Estonie	1.491	100
Grèce	1.491	100
Irak	1.491	100
Iran	1.491	100
Japon	1.491	100
Lettonie	1.491	100
Lithuanie	1.491	100
Mexique	2.485	166
Pakistan	2.485	166
Roumanie	1.491	100

Cinquième classe.

Pays dont le commerce est de 50 à 100 millions de francs-or.

Bolivie	1.863	124
Bulgarie	1.118	75
Costa-Rica	1.863	124
Haïti	1.863	124
Pérou	1.863	124
Siam	1.118	75
Turquie	1.118	75

Sixième classe.

Pays dont le commerce est inférieur à 50 millions de francs-or.

Albanie	372	25
Autriche	621	42
Congo Belge	372	25
Dominicaine (République)	621	42
Honduras	621	42
Luxembourg (Grand-Duché de)	621	42
Panama	621	42
Paraguay	621	42

PROTCOLE

modifiant la Convention signée à Bruxelles le 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers et le Règlement d'exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers, ainsi que le Procès-Verbal de signature.

Signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949.

Les Représentants des Gouvernements signataires

Convaincus de la grande utilité des travaux du Bureau international pour la publication des tarifs douaniers institué par la Convention du 5 juillet 1890,

Considérant que les ressources prévues par ladite Convention sont insuffisantes pour permettre à ce Bureau de remplir d'une façon adéquate la tâche qui lui a été confiée,

Dûment autorisés à cet effet, sont convenus d'apporter à la Convention du 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, au Règlement d'exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers, ainsi qu'au Procès-Verbal de signature, les modifications suivantes :

Convention du 5 juillet 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Les articles 8 à 10 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 8. — Le Budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 500.000 francs-or.

Art. 9. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en sept classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir :

1^{re} classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 5 milliards de francs-or : 53 unités.

2^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 3 à 5 milliards de francs-or : 36,5 unités.

3^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 1,5 à 3 milliards de francs-or : 25 unités.

4^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 1,5 milliard de francs-or : 20 unités.

5^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 300 à 500 millions de francs-or : 13 unités.

6^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 300 millions de francs-or : 8 unités.

7^e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 100 millions de francs-or : 3 unités.

Art. 10. — Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1 ^{re} classe	à 31,8 unités.
— 2 ^e —	à 21,9 —
— 3 ^e —	à 15 —
— 4 ^e —	à 12 —
— 5 ^e —	à 8 —
— 6 ^e —	à 5 —
— 7 ^e —	à 1 unité.

Règlement d'exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

Les articles 7, 8 et 10 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 7. — Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union* calculés au prix de 100 francs-or chacun.

Art. 8. — Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

A. Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 p. c.	fr.-or	250.000
B. Frais d'impression et d'envoi du <i>Bulletin de l'Union</i>	fr.-or	180.000
C. Versement à la Caisse de Prévoyance au profit du personnel	fr.-or	25.000
D. Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	fr.-or	30.000
E. Dépenses imprévues	fr.-or	15.000
Total	fr.-or	500.000

Art. 10. — Le Chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, à reporter sur

l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 100.000 francs-or. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1^{er}.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et colonies faisant partie de l'*Union*.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE ⁽¹⁾

Le Procès-Verbal de signature annexé à la Convention du 5 juillet 1890 est remplacé par le texte suivant :

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet d'apporter les modifications nécessaires à la Convention et au Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes :

1^o En ce qui concerne la classification des pays de l'*Union* au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention) :

Les délégués déclarent que les pays adhérents sont rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après :

Première classe.

Allemagne	53	unités.
Etats-Unis d'Amérique	53	—
France	53	—
Grande-Bretagne	53	—

Deuxième classe.

Belgique	36,5	unités.
Canada	36,5	—
Chine	21,9	—
Confédération australienne	36,5	—
Inde	36,5	—
Italie	36,5	—
Japon	21,9	—

(1) Liste mise à jour au 1^{er} janvier 1963.

Pakistan	21,9	unités.
Pays-Bas	21,9	—
Suède	21,9	—
U. R. S. S.	21,9	—

Troisième classe.

Afrique du Sud (République d')	25	unités.
Argentine (République)	25	—
Brésil	15	—
Danemark	15	—
Espagne	25	—
Suisse	25	—
Tchécoslovaquie	15	—

Quatrième classe.

Autriche	20	unités.
Chili	20	—
Colombie	20	—
Cuba	20	—
Egypte	12	—
Finlande	12	—
Grèce	12	—
Indonésie	12	—
Iran	12	—
Mexique	20	—
Norvège	12	—
Philippines	20	—
Pologne	12	—
Portugal	12	—
Roumanie	12	—
Turquie	12	—
Venezuela	20	—
Yougoslavie	12	—

Cinquième classe.

Bolivie	13	unités.
Bulgarie	8	—
Fédération de Malaisie	8	—
Hongrie	8	—
Israël	8	—
Maroc	8	—
Pérou	13	—
Thaïlande	8	—
Tunisie	8	—
Uruguay	13	—

Sixième classe.

Congo Belge	5	unités.
Irak	5	—
Soudan	3	—
Vietnam	5	—

Septième classe.

Albanie	1	unité.
Arabie Séoudite	1	—
Costa-Rica	3	unités.
Dominicaine (République)	3	—
Equateur	3	—
Haïti	3	—
Honduras	3	—
Islande	1	unité.
Jordanie	1	—
Liban	1	—
Libye	1	—
Luxembourg (Grand-Duché de)	3	unités.
Panama	3	—
Syrie	1	unité.

Le chiffre des cotisations est établi provisoirement en conformité du tableau ci-après. Ces cotisations seront révisées lorsque les circonstances se seront sensiblement modifiées et en tout cas avant le 31 mars 1954.

	Sommes à payer (en francs-or).	Nombre d'exemplaires du <i>Bulletin</i> auquel ont droit les pays adhérents.
Première classe.		
Allemagne	26.500	265
Etats-Unis d'Amérique	26.500	265
France	26.500	265
Grande-Bretagne	26.500	265
Deuxième classe.		
Belgique	18.250	182
Canada	18.250	182
Chine	10.950	110
Confédération australienne	18.250	182
Inde	18.250	182
Italie	18.250	182
Japon	10.950	110
Pakistan	10.950	110

	Sommes à payer (en francs-or).	Nombre d'exemplaires du <i>Bulletin</i> auquel ont droit les pays adhérents.
Pays-Bas	10.950	110
Suède	10.950	110
U. R. S. S.	10.950	110

Troisième classe.

Afrique du Sud (République d')	12.500	125
Argentine (République)	12.500	125
Brésil	7.500	75
Danemark	7.500	75
Espagne	12.500	125
Suisse	12.500	125
Tchécoslovaquie	7.500	75

Quatrième classe.

Autriche	10.000	100
Chili	10.000	100
Colombie	10.000	100
Cuba	10.000	100
Egypte	6.000	60
Finlande	6.000	60
Grèce	6.000	60
Indonésie	6.000	60
Iran	6.000	60
Mexique	10.000	100
Norvège	6.000	60
Philippines	10.000	100
Pologne	6.000	60
Portugal	6.000	60
Roumanie	6.000	60
Turquie	6.000	60
Venezuela	10.000	100
Yougoslavie	6.000	60

Cinquième classe.

Bolivie	6.500	65
Bulgarie	4.000	40
Fédération de Malaisie	4.000	40
Hongrie	4.000	40
Israël	4.000	40
Maroc	4.000	40
Pérou	6.500	65

	Sommes à payer (en francs-or).	Nombre d'exemplaires du <i>Bulletin</i> auquel ont droit les pays adhérents.
Thaïlande	4.000	40
Tunisie	4.000	40
Uruguay	6.500	65
Sixième classe.		
Congo Belge	2.500	25
Irak	2.500	25
Soudan	1.500	15
Vietnam	2.500	25
Septième classe.		
Albanie	500	5
Arabie Séoudite	500	5
Costa-Rica	1.500	15
Dominicaine (République)	1.500	15
Equateur	1.500	15
Haïti	1.500	15
Honduras	1.500	15
Islande	500	5
Jordanie	500	5
Liban	500	5
Libye	500	5
Luxembourg (Grand-Duché de)	1.500	15
Panama	1.500	15
Syrie	500	5

2° En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux Parties contractantes :

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles *dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.*

Si, malgré des rappels à elle adressés par le Gouvernement belge, une des Parties contractantes se trouve en retard de paiement de plus de deux cotisations, le Bureau international des tarifs douaniers sera en droit de suspendre temporairement l'envoi de ses publications à ladite Partie contractante.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique jusqu'au 31 mars 1950 inclus.

A partir de cette date, le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement belge.

Le présent Protocole entrera en vigueur entre les Etats ayant signé, notifié leur adhésion ou envoyé leur ratification au moment où le total des cotisations annuelles à verser par ces Gouvernements au Bureau international des tarifs douaniers dépassera la moitié des dépenses autorisées du Bureau telles qu'elles sont établies par le présent Protocole.

Ultérieurement à la mise en vigueur du présent Protocole, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole ou qui l'auront signé sous réserve, sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Etats contractants; elle sortira ses effets trente jours après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Fait à Bruxelles en un seul exemplaire, le 16 décembre mil neuf cent quarante-neuf.